

**Département de la Moselle
Commune de TALANGE**

Compte Rendu

**Conseil Municipal
Séance du 18 décembre 2023**

Conformément à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 29 membres du Conseil Municipal élus le dix-huit mai deux mille vingt, ont été convoqués le mardi douze décembre deux-mille vingt-trois pour le lundi dix-huit décembre deux-mille vingt-trois à dix-huit heures trente dans la salle des séances de la mairie, en une réunion ordinaire du Conseil Municipal, avec l'ordre du jour suivant :

- 2023/75 Adoption du compte rendu de la séance du 27 novembre 2023
- 2023/76 Garantie d'emprunt pour l'acquisition de 38 logements en VEFA Grand' Rue
- 2023/77 BP 2024 – Ouverture des crédits en section d'investissement
- 2023/78 Subventions 2024 – Versement des avances
- 2023/79 Affaires financières : information sur les décisions prises par le Maire en 2023 dans le cadre de ses délégations consenties par délibération du 8/05/2020
- 2023/80 Clôture de la régie de recettes de la médiathèque
- 2023/81 Révision des loyers des logements et loyers annexes (Garages) et application du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) - Résidence Paul ELUARD -
- 2023/82 Paiement du montant du 1er prix du salon d'automne de la peinture de L'AAPC
- 2023/83 Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- 2023/84 C.A.U.E : Convention portant sur l'assistance architecturale de la commune de Talange et conseil à destination des particuliers
- 2023/85 Augmentation de la participation employeur du contrat de frais de sante MGD - Gras Savoye
- 2023/86 Modification du tableau des emplois communaux
- 2023/87 ENES : Résultat de clôture 2023 et affectation d'une partie des résultats à la collectivité de rattachement
- 2023/88 Divers

La convocation a été affichée en outre à la porte de la Mairie et publiée au journal local. Talange, le mardi 12 décembre 2023.

Le Maire,

Rapport :

Le Conseil Municipal est amené à adopter le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 joint à la présente.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Le Compte rendu n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

À L'UNANIMITÉ,

- ADOPTE le Compte Rendu de la séance du 27 novembre 2023.

2023/76 GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 38 LOGEMENTS EN VEFA GRAND' RUE

Rapport :

Monsieur le Maire vous informe que la Société BATIGERE réalise à Talange l'acquisition en VEFA de 38 logements situés Grand Rue.

Pour assurer le financement de cette opération, la Sté BATIGERE a sollicité un prêt auprès de la Banque des Territoires - CDC. Cet emprunt doit être garanti à hauteur de 50 % par la Commune conjointement avec la Communauté de Communes Rives de Moselle et le Département de la Moselle.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5554047	5554048	5554049	5554050
Montant de la Ligne du Prêt	797 000 €	534 000 €	1 549 000 €	875 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	-	12 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	-	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	-	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	-	3,6 %	-

Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-	Capitalisation	-
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	-	Equivalent	-
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	-	Exact / 365	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article suivant, et le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

- PLAI, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros (797 000,00 euros) sur 480 mois ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-quatre mille euros (534 000,00 euros) sur 600 mois ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-neuf mille euros (1 549 000,00 euros) sur 480 mois ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-quinze mille euros (875 000,00 euros) sur 600 mois.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2252-1 et 2252-2

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la proposition de prêt entre la Société BATIGERE sise 12 rue des Carmes à NANCY 54064, ci-après l'Emprunteur, et la BANQUE DES TERRITOIRES - CDC

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Talange accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 755 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant N° 32 apportant modification du Contrat de prêt N° 150507 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 38 logements à Talange – Grand' Rue.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

2023/77 BP 2024 – OUVERTURE DES CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapport :

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.

Il est proposé à l'Assemblée l'ouverture des crédits nécessaires à la couverture des engagements d'acquisitions et de travaux du 1^{er} trimestre de l'année, qui seront repris au Budget Primitif 2024.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant nécessaire au bon fonctionnement des services, l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** l'ouverture des crédits d'investissement énoncés dans le tableau ci-après, qui seront repris au budget primitif 2024.

Chap./Art.	Libellé du compte	Crédits 2023 (hors reports n-1) En Euros (€)	Crédits 2024 En Euros (€)
20	Immobilisations incorporelles	230 528	57 632
202	Frais de documents d'urbanisme	13 488	3 372
2031	Frais d'études	208 740	52 185
2033	Frais d'insertion	2 000	500
2051	Concessions, droits similaires	6 300	1 575
204	Subventions d'équipement	17 318	4 329
20422	Bâtiments et installations	17 318	4 329
21	Immobilisations corporelles	622 001	155 500
2111	Terrains nus	24 000	6 000
2121	Plantation d'arbres	32 434	8 108
2128	Agencements et aménagements	43 120	10 780
21312	Bâtiments scolaires	20 000	5 000
21316	Équipements de cimetière	9 000	2 250
2135	Installations générales	191 517	47 879
2138	Autres constructions	2 760	690
2152	Installation de voirie	71 050	17 762
21534	Réseaux d'électrification	0	0
21568	Autres matériel et outillage d'incendie	32 777	8 194
2158	Autres matériel et outillage	22 500	5 625
2161	Œuvres et objets d'art	0	0
2182	Matériel de transport	49 000	12 250
2183	Matériel de bureau et informatique	61 724	15 431
2184	Mobilier	5 000	1 250
2185	Cheptel (Alevinage)	1 000	250
2188	Autres immobilisations corporelles	56 617	14 154
23	Immobilisations en cours	878 016	219 504
2312	Agencement et aménagement terrains	0	0
2313	Immobilisations en cours - constructions	317 490	79 372
2315	Immobilisations en cours – install. tech.	560 525	140 131
238	Avance sur commande – immobilisation corporelle	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0
261	Titres de participations	0	0
020	Dépenses imprévues	134 857	33 714
	TOTAL	2 633 222	658 305

2023/78 SUBVENTIONS 2024 – VERSEMENT DES AVANCES

Rapport :

Comme chaque fin d'année, il est proposé à l'assemblée de voter les avances sur les subventions de l'année à venir pour l'établissement public et l'association cités ci-après, afin de leur assurer un niveau de trésorerie suffisant durant le premier trimestre.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer un niveau de trésorerie suffisant à un établissement public et une association municipale, avant le vote du budget primitif 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de verser les avances sur les subventions 2024 suivantes :
 - CCAS : 100 000 €
 - OCM : 45 000 €
 - Amicale du Personnel Talangeois : 10 000 €

2023/79 AFFAIRES FINANCIÈRES : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN 2023 DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR DÉLIBÉRATION DU 8/05/2020

Rapport :

Il est communiqué ci-dessous à l'Assemblée les décisions prises par le Maire au cours de l'année 2023

1) Réalisation d'un prêt inscrit au budget primitif – Financement de travaux :

Etablissement bancaire	LA BANQUE POSTALE
Montant :	700 000 €
Durée :	15 ans
Taux fixe :	3,93 %
Frais de dossier :	0,10 % du contrat de prêt
Typologie Gissler :	A1
Périodicité :	trimestrielle
Amortissement :	constant
Montant 1ère échéance :	19 384,75

Motion :

Le Conseil Municipal,

- **PREND** acte des décisions prises par le Maire en 2023, et ce, dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal par décision du 28/05/2020.

2023/80 CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA MÉDIATHÈQUE

Rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la régie de recettes de la Médiathèque n'a plus d'intérêts d'être maintenue, pour donner suite à la délibération n° 2023/64 du 27 novembre 2023 décidant la mise en place de la gratuité universelle de la Médiathèque de TALANGE à compter du 1^{er} janvier 2024.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-22 du 5 mars 2008 abrogeant le remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de la Médiathèque en date du 30 septembre 1999 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

Considérant, la gratuité effective au 1^{er} janvier 2024 et par conséquent l'absence d'encaissement ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de clôturer la régie de recettes de la Médiathèque.

2023/81 RÉVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS ET LOYERS ANNEXES (GARAGES) ET APPLICATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ (SLS) - RÉSIDENCE PAUL ELUARD -

Rapport :

La résidence Paul ELUARD propose à la location 75 logements sociaux.

Depuis la loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, l'évolution des loyers pratiqués et des loyers plafonds ne peut excéder la valeur de l'Indice de Référence des Loyers du deuxième trimestre (I.R.L publié par l'INSEE).

Ce plafonnement s'applique aux logements et aux loyers dits annexes (garages, jardins), considérés comme accessoires à la location principale et dont la révision ne peut être supérieure à celle du loyer principal.

L'indice IRL du 2ème trimestre autorise une revalorisation plafonnée des loyers de 3.5 % au 1er janvier 2024.

La commune envisage, pour respecter le plafond d'augmentation fixé pour les logements sociaux, de revaloriser les loyers au 1^{er} janvier 2024 à hauteur d'un pourcentage à définir et qui ne doit pas excéder 3,5 %

Le CCAS, qui assure la gestion et le suivi des locataires, ne manquera pas de saisir, au besoin, le Fonds de Solidarité Logement du Conseil Départemental destiné à venir en aide à nos locataires les plus fragiles si toutefois une situation devait se dégrader.

C'est au vu de ces éléments qu'il vous est proposé de vous prononcer sur le taux de cette revalorisation et de son application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les services finances et CCAS procéderont ensuite à l'application de cette décision.

Application du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS)

A noter que parallèlement à l'augmentation des loyers et loyers annexes, la commune se doit de faire appliquer, conformément à la législation en vigueur et à l'article 5,6 du contrat de location de la ville de TALANGE régit par la délibération N° 2019-58 du Conseil Municipal du 23/09/2019, un SLS.

Le SLS vise à appliquer, depuis le 1er janvier 2009, un loyer majoré aux personnes occupant un logement locatif social, dès lors que leurs ressources sont supérieures aux plafonds définis pour l'attribution des logements sociaux.

Les principes de calcul du montant du SLS

Le montant du SLS est égal au produit de la surface habitable du logement, par :

- le coefficient de dépassement du plafond de ressources,
- et par le supplément de loyer de référence dont la valeur est fixée en euros par m² habitable selon des zones géographiques.

Le montant du SLS cumulé avec le loyer, est plafonné à 25 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer, mais ce plafonnement peut être porté au maximum à 35 % du loyer par le programme local de l'habitat/PLH (CCH : L.441-4).

Les critères de calcul sont les suivants et le SLS appliqué :

- En raison de l'usage du logement,
- En raison de la localisation du logement (CCH : art. L.441-3),

Le SLS s'applique en métropole et dans les DOM. Talange faisant partie de la Zone 2

- A l'appréciation du dépassement des plafonds de ressources, CCH : art. L.441-3 al 3, R.441-23 1° et arrêté de 29.7.87 modifié.

Les plafonds de ressources sont différents selon le mode de financement du logement social occupé par le locataire et englobent les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Les ressources à prendre en considération sont les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer. Tout changement de la situation du locataire est à signaler au bailleur- gestionnaire qui reverra le mode de calcul et l'application du SLS.

- Selon les résultats de l'enquête « ressources » et liquidation provisoire du SLS en cas de non-réponse, CCH : art. L.441-9 et R.441-26

Pour connaître les locataires susceptibles d'être assujettis au SLS, le CCAS doit, chaque année, demander aux locataires de leur communiquer certaines informations :

- les avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu ;
- les renseignements sur le niveau de ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer (nombre des personnes vivant au foyer, âge, nombre des personnes à charge et justification que ces personnes sont à charge, date du mariage des conjoints...).

- Au type de financement du logement et les plafonds de ressources correspondants (CCH : art. L.441-1 al 1).

Sont soumis au SLS, les logements construits, acquis et améliorés ou améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'APL (PLAI et PLUS pour la Résidence)

Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des logements sociaux sont déterminés en fonction de la nature juridique du financement de l'opération.

Les valeurs du coefficient de dépassement du plafond de ressources (décret du 21.8.08 / CCH : art. R.441-21)

Taux de dépassement	Coefficient de dépassement
Egal à 20 %	0,27
Seuil supérieur à 20 % jusqu'à 59 %	+ 0,06 pour chaque dépassement supplémentaire de 1 %
Seuil de 60 % jusqu'à 149 %	+ 0,08 pour chaque dépassement supplémentaire de 1 %
Egal à 150 % et plus	+ 0,1 pour chaque dépassement supplémentaire de 1 %

- L'information du locataire :

Les textes réglementaires ne précisent aucune obligation particulière d'information préalable.

Le SLS sera mis en recouvrement en même temps que le loyer et apparaîtra sur le même avis d'échéance. Préalablement, le bailleur devra fournir au locataire une information complète lui permettant de vérifier le montant du SLS exigé. Cette information devra au moins comporter :

- le détail du calcul du SLS,
- la mention que le locataire peut faire état de toute modification influant sur le calcul du SLS.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention signée entre Logiest- devenue VIVEST et la Ville de Talange le 09/01/2018,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et les articles L353 1 à L 353 13,

Vu le règlement intérieur de la résidence et son article 5.6,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **FIXE** à 3,5% le nouveau taux d'augmentation des loyers des logements et annexes de la résidence Paul ELUARD pour l'année 2024 à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'appliquer, conformément à la législation, le SLS,
- **CHARGE** le service des finances de la ville et le CCAS de mettre en application cette décision.

2023/82 PAIEMENT DU MONTANT DU 1ER PRIX DU SALON D'AUTOMNE DE LA PEINTURE DE L'AAPC

Rapport :

L'AAPC a attribué le 1^{er} prix de 700 € au lauréat du concours du Salon d'Automne Gaston Welter de la peinture – Ville de Talange, qui s'est déroulé les 18 et 19 novembre 2023.

Ce prix est offert par l'AAPC pour le compte de la Commune. Il convient que le Conseil Municipal décide de rembourser le montant de ce prix à l'association pour un montant de 700 €.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le prix attribué est offert par l'AAPC pour le compte de la Commune,

Considérant qu'il convient de rembourser à l'association le montant de ce prix,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Anne CROCITTI,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** de rembourser le 1^{er} prix du salon de la peinture « Gaston Welter – Ville de Talange » à l'association AAPC, pour un montant de 700 € sur le budget 2023.

2023/83 MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 3131-1 L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que la commune de Talange souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **AUTORISE** le Maire à signer avec la société BERGER-LEVRAULT, opérateur de transmission homologué par le ministère de l'Intérieur, le contrat correspondant ainsi que la future convention passée entre la préfecture et la commune.

2023/84 C.A.U.E : CONVENTION PORTANT SUR L'ASSISTANCE ARCHITECTURALE DE LA COMMUNE DE TALANGE ET CONSEIL À DESTINATION DES PARTICULIERS

Rapport :

Monsieur Le Maire rappelle l'esprit de cette convention qui s'inscrit toujours dans les termes du contrat signé en 2004 accordant au CAUE une mission élargie dans le cadre du conseil aux particuliers et des professionnels de l'acte de construire dans l'objectif d'orienter au mieux les projets de construction ou de rénovation soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, en amont de la demande ou suite à un refus.

Cette mission de conseil est également destinée aux élus et à leurs services, pour des questions plus générales d'urbanisme ou de cohérence patrimoniale.

Enfin, un conseil sera systématiquement demandé au CAUE pour les projets de ravalement de façades (déclarations préalables et permis de construire), et sera formalisé par un avis à destination du demandeur et du service urbanisme.

Cette convention a donc pour objet de poursuivre la mission du CAUE du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour un montant annuel et forfaitaire de 5000 €.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt que la population talangeoise a, à bénéficier de ce service,

Après avoir entendu son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec le CAUE, pour l'année 2024, la convention portant sur une mission élargie de conseil aux particuliers et aux professionnels, ayant pour objectif d'orienter au mieux les projets de construction ou de rénovation soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, en amont de la demande ou suite à un refus. Cette convention intègre également le conseil pour les projets de ravalement de façades.

2023/85 AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR DU CONTRAT DE FRAIS DE SANTE MGD - GRAS SAVOYE

Rapport :

Le Comité Technique, lors de sa réunion du 12 décembre 2022, avait défini le montant de la participation mensuelle par agent selon les modalités suivantes :

- Modulation de la participation en fonction de la situation familiale de l'agent, soit :
 - ◆ Actif : isolé sans personne à charge : 40,00 € (représente 65,75 % de la cotisation)
 - ◆ Actif : isolé avec personne(s) à charge : 48,00 € (représente 66,57 % de la cotisation)
 - ◆ Actif : famille sans enfant : 82,00 € (représente 66,38 % de la cotisation)
 - ◆ Actif : famille avec enfant(s) : 94,00 € (représente 66,27 % de la cotisation)

A compter du 1^{er} janvier 2024, les taux de cotisation augmenteront de 10 % et le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, de 5,4 %.

Motion proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2023.

Considérant la délibération n° 2022/90 du 12 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** après consultation du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023 :
- **D'AUGMENTER**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de la participation mensuelle par agent comme suit :
 - ◆ Actif : isolé sans personne à charge : 46,00 € (représente 66,13 % de la cotisation)
 - ◆ Actif : isolé avec personne(s) à charge : 55,00 € (représente 66,51 % de la cotisation)
 - ◆ Actif : famille sans enfant : 95,00 € (représente 66,44 % de la cotisation)
 - ◆ Actif : famille avec enfant(s) : 109,00 € (représente 66,53 % de la cotisation)

2023/86 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapport :

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier le tableau des emplois communaux, suite à la modification de la quotité de travail d'un adjoint technique, à la nomination stagiaire d'un rédacteur à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu la Délibération n° 72/2023 du 27 novembre 2023 concernant les effectifs communaux,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation ancienne	Nombre de poste	Situation nouvelle	Nombre de poste
adjoint technique à temps non complet 15 heures / semaine titulaire	8	adjoint technique à temps non complet 15 heures / semaine titulaire	7
adjoint technique à temps non complet 29 heures / semaine titulaire	1	adjoint technique à temps non complet 29 heures / semaine titulaire	2
rédacteur à temps complet titulaire	1	rédacteur à temps complet titulaire	2

- **INDIQUE** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023/87 ENES : RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023 ET AFFECTATION D'UNE PARTIE DES RÉSULTATS À LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

Rapport :

Le Maire donne, dans le tableau ci-dessous, les résultats d'exploitation 2022 des budgets de la Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution de Talange :

BUDGET ELECTRICITE

		DÉPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	5 627 619,73	4 839 101,10	- 788 518,63
	Section	966 994,49	854 119,73	- 112 874,76

	d'investissement			
--	------------------	--	--	--

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation	0,00	788 518,63
	Report en section d'investissement	0,00	0,00

	DÉPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
TOTAL (réalisations + reports)	6 594 614,22	6 481 739,46	-112 874,76

RESTES A RÉALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	0,00	187 134,43
	Section d'investissement	74 259,67	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	74 259,67	187 134,43

		DÉPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
RÉSULTAT CUMUL	Section d'exploitation	5 627 619,73	5 814 753,96	187 134,23
	Section d'investissement	1 041 254,16	1 041 254,16	0,00
	TOTAL CUMULE réaliser à reporter en N+1	6 668 873,89	6 856 008,12	187 134,23

BUDGET TELEDISTRIBUTION :

		DÉPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	708 057,33	657 357,42	- 50 699,91
	Section d'investissement	492 927,84	55 626,94	- 437 300,90

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation	0,00	50 699,91
	Report en section d'investissement	0,00	0,00

	DÉPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
TOTAL (réalisations + reports)	1 200 985,17	763 684,27	- 437 300,90

RESTES A	Section	0,00	471 255,90
----------	---------	------	------------

RÉALISER A REPORTER EN N+1	d'exploitation		
	Section d'investissement	33 955,00	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	33 955,00	471 255,90

		DÉPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
RÉSULTAT CUMUL	Section d'exploitation	708 057,33	1 179 313,23	471 255,90
	Section d'investissement	526 882,84	55 626,94	- 471 255,90
	TOTAL CUMULE réaliser à reporter en N+1	1 200 985,17	1 234 940,17	33 955,00

Conformément à l'article R .2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé d'affecter au budget 2023 de la Ville, une partie des excédents, de la façon suivante :

- 125 000 € sur le résultat d'exploitation du budget ELECTRICITE
- 205 000 € sur le résultat d'exploitation du budget TELEDISTRIBUTION

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R,2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** d'affecter au budget 2023 de la Ville, une partie des excédents, de la façon suivante :
 - 125 000 € sur le résultat d'exploitation du budget ELECTRICITE
 - 205 000 € sur le résultat d'exploitation du budget TELEDISTRIBUTION

2023/88 DIVERS
